

Tunis, le 02/06/2017

## Note N°18

**Objet :** Définition des éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires, et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM des 28 décembre 2015, 04 avril et 1<sup>er</sup> juin 2017,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

L'article 5 de l'arrêté du Ministre des Finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance dispose que les institutions de microfinance sous forme de société anonyme doivent respecter, en permanence, un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 15% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et les actifs pondérés en fonction des risques :

$\frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}} \geq 15 \%$
---

Les fonds propres nets de base ne peuvent être inférieurs, en permanence, à 10% des actifs pondérés en fonction des risques.

La présente Note a pour objet de définir les éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base, des fonds propres complémentaires, et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités.

#### **I. Détail du calcul du numérateur du ratio de solvabilité :**

**Fonds propres nets = fonds propres nets de base + fonds propres complémentaires**

- **Les fonds propres nets de base sont constitués du total des éléments suivants :**

- capital social
- réserves hors réserves de réévaluation
- les provisions constituées sous forme d'affectation de résultats pour couvrir les risques généraux d'activités et non affectés à des risques ou des charges spécifiques.
- fonds social constitué par affectation du résultat
- report à nouveau créditeur
- résultat du dernier exercice clos, net du paiement des dividendes à prévoir

**Ces éléments sont diminués :**

- de la part non libérée du capital
- du rachat par l'institution de ses propres titres
- des non-valeurs nettes des amortissements
- des résultats déficitaires en instance d'approbation
- du report à nouveau débiteur
- des participations et toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres institutions de Microfinance.

- **Les fonds propres complémentaires sont constitués des :**

- subventions non remboursables
- provisions constituées sur des clients non classés en vertu des pratiques internes, dans la limite de 1,25% des **actifs pondérés en fonction des risques**
- emprunts obligataires subordonnés dont la durée de remboursement est supérieure à 5 ans
- emprunts subordonnés non obligataires dont la durée de remboursement est supérieure à 5 ans
- obligations convertibles en actions, telles que définies par la législation en vigueur
- titres participatifs, tels que définis par la législation en vigueur

Les emprunts subordonnés (obligataires ou non) sont ceux dont le paiement en cas de difficultés financières est subordonné au paiement de toutes les autres dettes de l'Institution de Microfinance.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

- Les fonds provenant de l'émission d'emprunts subordonnés ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base.

## II. Détail du calcul du dénominateur du ratio de solvabilité :

Pour le calcul du dénominateur du ratio de solvabilité, le total de chaque catégorie d'actifs doit être pondéré en le multipliant par un facteur de risque comme suit :

Éléments d'actif	Quotité de pondération
<b>1 - Caisse et avoirs auprès de la CCP et des banques</b>	<b>0%</b>
<b>2 - Créances sur la clientèle</b>	<b>100%</b>
<b>3 - Placements</b>	
a - Bons du trésors et BTA	<b>0%</b>
b - Obligations et autres titres de créances émis par les établissements de crédits installés en Tunisie	<b>20%</b>
c - Autres	<b>100%</b>
<b>4 - Valeurs immobilisées nettes d'amortissements</b>	<b>100%</b>
<b>5 - Autres actifs</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES</b>	

Éléments du hors bilan	Quotité de pondération
<b>1 – Engagement de financement donnés</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNES PONDÉRÉS EN FONCTION DES RISQUES</b>	

<b>TOTAL ACTIF ET ENGAGEMENTS PONDÉRÉS EN FONCTION DES RISQUES</b>	
--	--

Les tableaux 1 et 2 en annexes proposent une méthode de calcul du ratio de solvabilité.

Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la  
Microfinance

  
Mahimoud Montassar MANSOUR